



Auberge La Maison Neuve Conditions générales de location

Article 1 Type de contrat - Le présent contrat est consenti au locataire à titre touristique et est de nature saisonnière.

Article 2 Durée du séjour - Le locataire signataire du présent contrat, conclus pour la durée déterminée et mentionnée, ne pourra en aucune circonstance se prévaloir d'un quelconque droit de présence dans les lieux, en dehors de sa période de séjour.

Article 3 Réservation – Une option n'est pas une réservation ; elle n'engage aucune des parties. La réservation devient ferme et définitive, uniquement à réception de l'acompte de 30 % du montant total de la location, accompagné d'un exemplaire du contrat signé et ce, avant la date précisée sur le contrat. Un deuxième exemplaire du contrat est à conserver par le locataire.

Article 4 Règlement du solde – Le locataire devra verser la somme restant due, au plus tard, 60 jours avant la date d'arrivée, et en tout état de cause, avant de prendre possession des espaces définis pour la période de location. En cas de réservation, moins de 60 jours avant la date prévue, le locataire devra verser, à la réservation, la totalité du montant de la location.

Article 5 Annulation par le locataire - Toute annulation doit être notifiée par lettre recommandée au propriétaire. Dans ce cas, le remboursement des sommes versées interviendra en fonction de la date de réception la demande d'annulation, par rapport à la date du séjour initialement prévu.

Si celle-ci est reçue moins de 30 jours avant la date du début de la location, l'intégralité du montant de la location sera conservée. Si celle-ci est reçue entre 30 et 60 jours, 50% du montant de la location seront conservés. Si celle-ci est reçue à plus de 60 jours avant la date du début de la location, l'acompte (30%) sera conservé.

Si le séjour est écourté, le prix de la location reste acquis au propriétaire. Il ne sera procédé à aucun remboursement ou diminution du montant de la location.

Article 6 Annulation par le propriétaire - Le propriétaire rembourse au locataire le double du montant de l'acompte encaissé.

Article 7 Arrivée - Le locataire doit se présenter le jour précisé et à l'heure mentionnée sur le présent contrat. En cas d'arrivée tardive ou différée, le locataire doit prévenir le propriétaire.

Article 8 Etat des lieux – L'état de propreté du gîte devra être constaté par le locataire à son arrivée. Il est de la responsabilité du locataire de vérifier les locaux, le mobilier et le fonctionnement des matériels, et de faire part au propriétaire de toute dégradation suspecte qui pourrait lui être attribuée lors de l'état des lieux. Le nettoyage des locaux est à la charge du locataire, pendant la période de location et avant son départ.

Article 9 Dépôt de garantie et caution - A l'arrivée du locataire, un chèque de caution dont le montant est de 1000 euros est demandé par le propriétaire. Ce chèque de caution sera conservé pendant 15 jours après la fin de la location pour permettre d'éventuels recours en cas de dégradation constatée après le départ du locataire. Par ailleurs seront versés dans le même temps :

- . un chèque de 50 euros en garantie du bon tri des déchets et du bon état des abords après votre séjour
- . un chèque de 50 euros en garantie du bon respect des horaires et du volume sonore de la musique
- . un chèque de 50 euros en garantie de l'exécution du ménage

. un chèque de 50 euros en garantie du retour de la vaisselle propre en cas de location et/ou du bon état des nappes
Ces chèques de garantie seront restitués lors de l'état des lieux si les consignes mentionnées au contrat, aux conditions générales et au règlement intérieur sont bien respectées.

En cas de départ anticipé, empêchant l'établissement de l'état des lieux le jour même du départ du locataire, les chèques de garantie et la caution seront détruits par le propriétaire dans un délai n'excédant pas 15 jours, déduction faite du coût de remise en état si des dégradations étaient constatées ou si des consignes n'étaient pas respectées. Si tout ou partie des montants versés de garantie et de caution devait être retenue, le locataire serait immédiatement contacté et avisé et un règlement à l'amiable serait recherché.



Article 10 Usage - Le locataire s'oblige à occuper les locaux personnellement et à les habiter "en bon père de famille", à en faire usage conformément à la destination des lieux, et à en assurer l'entretien. La location conclue entre les parties ne peut bénéficier même partiellement à des tiers, personnes physiques ou morales.

Article 11 Accès - Le propriétaire ou son représentant est autorisé à pénétrer dans les locaux loués, y compris, en cas de force majeure, en l'absence des locataires et sans autorisation de leur part.

Article 12 Capacité - Le présent contrat stipule la capacité maximum de personnes. Si le nombre de personnes dépasse la capacité d'accueil, le propriétaire peut refuser les personnes supplémentaires. En cas de réduction de l'effectif prévu, le locataire reste redevable du montant de la location fixée.

Article 13 Fumée - Le locataire s'engage à faire respecter l'interdiction de fumer à l'intérieur des locaux.

Article 14 Règlement intérieur - Le locataire s'engage à appliquer et à faire appliquer le règlement intérieur.

Article 15 Paiement des charges - En fin de séjour, le locataire doit acquitter auprès du propriétaire, les charges non incluses dans le montant prévu.

Article 16 Animaux - Nous acceptons la présence des animaux de compagnie. Toutefois les chiens devront être tenus en permanence en laisse à l'extérieur. Une zone dédiée vous sera indiquée pour qu'ils effectuent leurs besoins. Merci de ramasser les éventuelles traces laissées accidentellement par votre animal.

Article 17 Assurances - Le locataire est responsable de tous les dommages survenant de son fait ou du fait de ses invités Il est invité à souscrire un contrat d'assurances type villégiature pour couvrir ces différents risques.

Article 18 Litiges - Toute réclamation relative à l'état des lieux et à l'état des descriptifs lors d'une location doit être remise au propriétaire dans les 48 heures à compter de l'entrée dans les lieux.

Article 19 Indemnités - Si il y a lieu, le propriétaire est en droit de réclamer au locataire à son départ, le prix du nettoyage des locaux loués, de la valeur totale au prix de remplacement des objets, mobiliers ou matériels cassés, fêlés, ébréchés ou détériorés et ceux dont l'usure dépasserait largement la normale pour la durée du séjour, du nettoyage des couvertures ou couettes salies, et/ou une indemnité pour les détériorations de toute nature concernant les nappes, les rideaux, les murs, les plafonds, les tapisseries, les vitres, la literie, le mobilier, etc...

Article 20 Fonctionnement et horaires - La location du gîte le week-end est prévue du samedi à 11 heures au dimanche à 18 heures pour les pièces de vie. Toutefois les chambres devront être libérées pour 13 heures. Si vous nous confiez les prestations de restauration, pour le bon déroulement des repas, merci de limiter les animations entre les plats. Seules des plages de 20 à 30mn maxi, à définir avec le personnel de cuisine, peuvent être envisagées. Pour indication, le dîner ne pourra s'étendre au delà de 1 heure du matin. Le dessert devra donc être servi avant 00H30. Au delà de cet horaire, un forfait de 100 euros par heure sera ajouté.

Article 21 Niveau sonore - L'arrêté préfectoral du 23 mai 2001 interdit la poursuite des événements familiaux au-delà de 3 heures du matin. Le décret de 1998 interdit d'exposer la population à un volume sonore supérieur à 105 décibels. Dans la structure, nous avons ramené cette limite à 95 décibels maximum. De plus à partir de 2H du matin, nous vous demandons de réduire ce volume sonore à 80 décibels et de veiller à la fermeture des portes. Ces consignes sont à respecter pour ne pas gêner le voisinage.